

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Testament; serviteur; témoins instrumentaires; parenté. — Action en bornage; possession trentenaire; faits non pertinents; fixation du terrain usurpé; défaut de motifs. — Procédé industriel; cession partielle; condition potestative. — Saisie immobilière; adjudication définitive; sursis; appel; compensation; fin de non-recevoir. — Cour d'appel d'Orléans (1^{er} ch.): Cession d'office; événements de Février; influence; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardèche: Accusation d'assassinat avec préméditation et guet-apens. — Cour d'appel d'Alger: Injures envers un cadî par un plaideur musulman. — Tribunal correctionnel de Paris (6^{ch.}): Plainte en diffamation de M. Bixio, représentant du peuple, contre M. Victor Bouton; affiche relative à la loterie des artistes. — Tribunal de police de Conty: Vaine pâture; règlement municipal; nombre de bestiaux; nombre d'hectares exploités; dommages-intérêts; prescription; récidive.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une question des plus graves et des plus délicates a été brusquement introduite aujourd'hui, par voie d'amendement, au milieu de la discussion du budget des cultes, par M. Jules Favre. Loin de nous la pensée de nous en plaindre, car cet incident inattendu nous a valu un des discours les plus éloquents que nous eussions entendus depuis longtemps et a fourni à M. Berryer l'occasion de remporter un brillant triomphe oratoire. M. Jules Favre a proposé de mettre le Gouvernement en demeure de présenter un projet de loi sur l'inamovibilité des desservants et sur le rétablissement des officialités diocésaines. On sait que, dans l'état actuel des choses, et aux termes des articles organiques du concordat, les curés jouissent seuls du privilège de l'inamovibilité; les succursalistes ou simples desservants peuvent être déplacés ou révoqués par la seule volonté de l'évêque. C'est cette situation que M. Jules Favre a jugé à propos de venir inopinément dénoncer à l'Assemblée; c'est cette inégalité de position qu'il a cru devoir attaquer au nom des principes de liberté, d'égalité et peut-être même de fraternité.

Dans quelle intention M. Jules Favre s'est-il plu à soulever une question à laquelle personne n'était préparé, et qu'il eût, dans tous les cas, beaucoup mieux valu soumettre à toutes les épreuves préliminaires dont le règlement a entouré les propositions émanant de l'initiative parlementaire? Était-ce là une de ces questions brûlantes qui passionnent les esprits et qui demandent une prompt solution? Y avait-il l'opportunité? Y avait-il l'urgence? M. Jules Favre a parlé de plaintes qui se seraient élevées, de pétitions nombreuses qui auraient été adressées à l'Assemblée constituante. Il a rappelé que, sous cette Assemblée, le comité des cultes s'était vivement préoccupé de la situation faite aux desservants par le principe de la révocabilité; que ce comité, obéissant à un scrupule mal fondé, selon M. Jules Favre, et croyant à la nécessité d'en référer au saint-siège et de s'entendre avec le pape sur les réformes à opérer dans la condition des succursalistes, avait invité le ministre des cultes à ouvrir une négociation avec le souverain pontife, et que le ministre avait promis par lettre d'obtempérer ce vœu. M. Jules Favre a demandé au ministre de l'instruction publique si des négociations avaient été, en effet, ouvertes et à quoi elles avaient abouti. M. de Parieu n'a rien répondu sur ce point; qu'aurait-il pu répondre? Qui se serait avisé de revendiquer cette promesse, s'il n'eût convenu à M. Jules Favre, par nous ne savons quelle fantaisie rétrospective, d'en exhumer le souvenir? Qui songe aujourd'hui à l'amovibilité des membres du clergé inférieur? Quels sont les ecclésiastiques qui se plaignent, à moins, comme l'a dit M. Berryer, que l'on ne veuille parler de ceux qui, sous prétexte d'indépendance et de liberté, n'aspirent qu'à sortir violemment de l'Église? Où sont les pétitions? Où voit-on se manifester ce mouvement de l'opinion, qui pourrait seul légitimer la pensée de refondre les lois organiques du concordat? Car, comme l'a encore dit l'honorable M. Berryer, la réforme, si elle avait lieu, ne se ferait pas à un seul article; une fois qu'on serait entré dans la voie de la révision, on serait inévitablement conduit à examiner à fond la question des rapports de l'Église et de l'État; il faudrait, bon gré mal gré, tout examiner, tout discuter, tout refaire.

Qu'un jour doive venir où les pouvoirs publics auront à occuper sérieusement de la question des rapports de l'Église et de l'État et d'entamer à ce sujet des négociations avec la Cour de Rome, cela se peut bien; il se peut que de grandes et profondes innovations soient un jour reconnues nécessaires; nous n'avons pas, quant à présent, à nous expliquer sur ce point. Mais ce que nous pouvons dire, c'est que d'ici là, M. Jules Favre fera bien de s'abstenir de la question qu'il a aujourd'hui si prématurément portée à la tribune. M. Berryer a suffisamment prouvé, en effet, que l'orateur de la gauche n'en soupçonnait pas la gravité. M. Berryer a fort embarrassé qu'il leur a demandé s'ils voulaient qu'on en revint à l'ancien droit canonique, s'ils étaient pour le rétablissement des officialités ecclésiastiques; s'ils savaient tout ce qu'il y a, à l'heure qu'il est, de plusieurs officialités en exercice, des prélats qui ont cru devoir en établir auprès de volontaires sans aucun caractère légal; ce sont tout simplement des conseillers, qui ne rendent point des jugements, qui ne font que des avis à donner aux évêques. Les officialités, l'amendement de M. Jules Favre provoquait la réinstitution, n'auraient rien de commun avec ces officialités privées; elles seraient tout autre chose; elles auraient des pouvoirs d'une certaine nature, une juridiction d'une certaine étendue; or, comment définir ces pouvoirs? Quelle étendue donner à cette juridiction? Sur

quelles bases constituer ces officialités? Qui charger de leur constitution? M. Jules Favre ne s'était même pas posé ces questions; il aurait eu, certes, de la peine à les résoudre, si l'heure avancée de la séance et le vote ne l'eussent dispensé de répondre à M. Berryer.

Nous avons dit que M. Berryer s'était montré fort éloquent; l'éminent orateur a produit d'autant plus d'effet qu'il avait été, dans ces derniers temps, plus avare de sa parole; c'était en quelque sorte une résurrection oratoire, une magique évocation du passé. M. Berryer a déployé une verve, une chaleur, une passion qui contrastaient singulièrement avec l'élégante froideur et le geste étudié de M. Jules Favre. L'honorable membre a qualifié de détestable la proposition de M. Jules Favre; il s'est énergiquement prononcé pour le maintien de la révocabilité des desservants; il n'a pas moins vivement combattu la pensée de subordonner l'obtention de l'inamovibilité à l'accomplissement d'un stage. Suivant M. Berryer, il n'y avait dans l'ancienne Église de France, avant 89, aucun inconvénient à ce que les prêtres appelés à gouverner des paroisses, fussent tous inamovibles; car alors le clergé était fort nombreux; les curés étaient assistés de vicaires amovibles, qui les aidaient dans l'exercice de leur saint ministère et n'étaient appelés à leur succéder que lorsqu'ils étaient jugés dignes d'être mariés à une paroisse. Aujourd'hui l'inamovibilité aurait de graves inconvénients, car les ecclésiastiques manquent; à peine sortis du séminaire, les jeunes prêtres sont envoyés dans les communes, ils y ont aussitôt charge d'âmes; c'est-à-dire qu'après plusieurs années d'une vie claustrale, ils se trouvent tout à coup placés en face des séductions du monde extérieur, avant que l'expérience ne leur soit venue et que leurs vertus n'aient eu le temps de se développer et de s'affermir. Dans cette situation, comment les affranchir de toute subordination? comment les soustraire à l'autorité de l'évêque? Autorité paternelle, d'ailleurs, subordination toute de conscience, dépendance spirituelle qui n'a rien de commun avec l'ordre temporel, qui ne porte aucune atteinte aux droits du prêtre comme citoyen, au principe de l'égalité civile et politique. Quant au stage, dont on avait parlé dans le cours de la discussion, M. Berryer a ironiquement demandé combien durerait ce stage, quels seraient les juges à qui serait confiée la mission d'en fixer les limites, s'il serait uniforme ou s'il varierait selon les individus, et, dans ce dernier cas, en admettant que l'évêque fût chargé de décider, comment on s'y prendrait pour mettre obstacle à l'arbitraire de l'évêque.

M. Berryer s'est écrié, en terminant, que l'autorité sur le dogme et sur la discipline était le lien le plus nécessaire de l'Église, la condition essentielle de son existence. S'adressant à l'extrême gauche, il lui a dit que ce qu'elle cachait sous l'amendement de M. Jules Favre, c'était l'intention de détruire la hiérarchie, d'abolir le principe de l'obéissance religieuse et d'en revenir à l'élection populaire des premiers âges du christianisme. La Montagne a répondu que c'était vrai. Mais, a repris alors l'orateur, si vous voulez remettre en vigueur les pratiques des temps de foi, de ces temps où, grâce à la fermeté des fidèles, l'élection était la voie la plus naturelle et la plus sûre pour arriver au choix d'un bon pasteur, comment se fait-il que vous nous disiez tous les jours que le clocher est tombé, que les superstitions sont éteintes, qu'il n'y a plus de croyances, que la mairie tend partout à se substituer à l'Église? Accorderez-vous le droit de vote aux incrédules, à ceux qui nient Dieu lui-même? L'argument était direct et la réfutation difficile; les interrupteurs ont gardé le silence. Nous ne parlerons pas des rires inconvenants d'un accueilli d'autres paroles de M. Berryer, empreintes d'un vif sentiment religieux. On ne devait guère s'attendre à cette manifestation après le discours vraiment rempli d'oraison qu'avait prononcé M. Jules Favre. L'orateur de la gauche s'était exprimé sur le compte de l'Église comme aurait pu le faire un docteur en droit canon, moins toutefois la science; pendant qu'il occupait la tribune, on aurait pu se croire, non dans une Assemblée politique, mais en plein concile; c'était édifiant et curieux. C'est à peine si, vers la fin de sa harangue, il avait laissé percer le bout de l'oreille en risquant, à propos de l'amovibilité des desservants, les mots de despotisme, de servitude, de chaînes du clergé; ce qui, du reste, avait attiré une courte, mais verte réponse de la part de M. le ministre de l'instruction publique.

Les discours de M. Berryer a clos le débat. L'Assemblée a passé au vote, et l'amendement de M. Jules Favre a été rejeté au scrutin par 433 voix contre 142, sur 575 votants.

Dans la première partie de sa séance, l'Assemblée avait terminé l'examen du budget du ministère de l'instruction publique. Une réduction de 17,000 francs avait été adoptée, malgré les réclamations de MM. Poujoulat et Charles Dupin, sur le chapitre des encouragements et secours aux gens de lettres, fixé par le projet du gouvernement à la somme de 197,400 francs. Une autre réduction de 40,000 fr. avait eu également lieu sur le chapitre des voyages et missions scientifiques, comprenant les dépenses de l'école d'Athènes. A l'occasion du crédit de 189,200 fr. demandé pour l'instruction publique en Algérie, M. Emile Barrault s'est livré à une véhémence critique de ce qu'il a appelé le luxe aussi inutile que coûteux de l'état-major de l'enseignement secondaire dans nos possessions africaines; l'honorable membre a proposé de diminuer de 33,900 fr. la dotation de cet enseignement, et d'augmenter d'autant la subvention de l'enseignement primaire. Mais, sur le mérite des observations fort sensées qu'a présentées M. Dufaure, l'amendement de M. Emile Barrault a été repoussé.

La discussion du budget des dépenses continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 avril.

TESTAMENT. — SERVITEUR. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — PARENTÉ.

La clause par laquelle un testateur impose à son héritier l'obligation de conserver à son service, pendant deux années, à partir de son décès (de lui testateur) un ancien serviteur qu'il employait comme homme d'affaires ou de lui payer deux années de gages, si l'héritier préférerait le renvoyer, cette clause, disons-nous, constitue une véritable libéralité, soit dans sa première, soit dans sa seconde disposition. Conséquemment, le bénéficiaire du legs ne peut s'en prévaloir qu'autant que le testament qui le renferme est conforme aux conditions que la loi attache à sa régularité. Si donc deux des témoins instrumentaires sont pareus du légataire, le testament est nul, aux termes de l'art. 975 du Code civil. Refuser à une telle disposition le caractère d'un legs, c'est méconnaître la force et la portée des articles 893 et 1014 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Decamps, du pourvoi du sieur Manant.

ACTION EN BORNAGE. — POSSESSION TRENTENAIRE. — FAITS NON PERTINENTS. — INACTION DU TERRAIN USURPÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le demandeur en dommages et intérêts pour inondation de son fonds, auquel le défendeur répond par une action en bornage et par la prétention que le terrain inondé a été usurpé sur lui, ne peut combattre cette prétention qu'en produisant son titre, afin de mettre le juge à même de faire le règlement des confins *finium regundorum*; si, à défaut de production de titres, il se borne à invoquer des faits de possession tendant à lui faire acquiescer la prescription de trente ans, le juge peut refuser de les admettre en preuve comme non pertinents et inadmissibles; en cela, il ne fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire et souverain. De ce qu'il aurait cru devoir appuyer sa décision sur des motifs surabondants et qui seraient contestables en droit, il ne s'ensuit pas que cette décision ne doive pas être maintenue lorsqu'elle se soutient par des raisons de fait contre lesquelles le pouvoir de la Cour de cassation est impuissant.

II. Examinant ensuite le mérite de l'action en bornage formée par l'adversaire, action dans laquelle il n'y a, à proprement parler, ni demandeur, ni défendeur (les parties réunissant respectivement ces deux qualités), le juge, qui reconnaît l'existence d'une usurpation, a le droit de déterminer la partie usurpée, en consultant, à défaut d'autres renseignements, la consignation des lieux; il ne fait que ce qu'il doit en désignant ainsi la partie du terrain qui doit rentrer dans les limites de la propriété du demandeur en bornage, puisque celui-ci n'est pas nécessairement obligé, comme il le serait, s'il s'agissait de revendication, d'indiquer d'une manière précise la portion de terrain usurpée sur lui. Les principes que consacrent les articles 1344, 1353 et 1343 du Code civil sont désintéressés en pareil cas.

III. Les motifs donnés en première instance à l'appui du rejet des conclusions de l'une des parties, peuvent servir à faire rejeter, sur l'appel, des conclusions qui, quoique nouvelles, rentrent nécessairement dans celles appréciées et écartées par les premiers juges. Conséquemment, le juge d'appel n'est pas obligé de donner des motifs nouveaux pour le rejeter, il lui suffit d'adopter les motifs des premiers juges.

Rejet au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Bonjean, du pourvoi du sieur B-lloc contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 4 janvier 1848.

PROCÉDÉ INDUSTRIEL. — CESSION PARTIELLE. — CONDITION POTESTATIVE.

La vente ou cession d'un procédé industriel, par son inventeur, moyennant un prix déterminé, sous la condition qu'il sera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de ce procédé, n'est pas censée faite sous une condition potestative, qui ne peut s'entendre de celle qui subordonne l'exécution de la convention à un événement qu'il dépend absolument de l'une ou de l'autre des parties de faire arriver ou d'empêcher. Telle est la condition que les anciens jurisconsultes désignaient par ces mots: *si volueris, bien différente de celle connue sous la désignation: cum volueris*. Ils pensaient (suivant M. Toullier) que ces expressions: lorsque vous le voudrez, ne laissent point à votre choix de faire ou de ne pas faire ce que vous avez promis, mais seulement le temps où vous le ferez; qu'ainsi l'obligation est valable et oblige vos héritiers, si vous mourez avant de l'avoir accomplie. Dans l'espèce, on soutenait que l'engagement conditionnel du propriétaire du procédé vendu était même plus favorable que celui contracté sous la condition *cum volueris*, et que par conséquent il devait à plus forte raison recevoir sa pleine exécution. (Voir, du reste, dans le sens de la validité de l'engagement dont il s'agit, un arrêt de cassation du 9 novembre 1846.)

Admission dans le même sens au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Fabre, du pourvoi du sieur Delagarde.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SURSIS. — APPEL. — COMPENSATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. Le Tribunal auquel la partie saisie demande pour la seconde fois un sursis à l'adjudication définitive, est autorisé par la loi, à le lui refuser lorsqu'il ne lui paraît pas légalement justifié, et sa décision à cet égard n'est pas susceptible d'appel (art. 703 du Code de procédure).

II. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'en le fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus avant cette publication; d'où il résulte que toutes les questions touchant au fond même du droit, et qui tendent à mettre obstacle à l'adjudication des biens saisis, doivent être opposées avant la publication du cahier des charges (art. 728 du même Code). Ainsi, une demande en compensation a pu être rejetée comme tardivement proposée, lorsqu'elle n'avait été, par la partie saisie, que longtemps après la phase de la procédure déterminée par l'article précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant, M^e Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Dufou.)

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 1^{er} mars.

CESSION D'OFFICE. — ÉVÉNEMENT DE FÉVRIER. — INFLUENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le cessionnaire d'un office qui a traité avant la révolution de Février, et dont la nomination n'avait pas eu lieu à cette époque, ne peut prétendre qu'il est délié de ses engagements, sous le prétexte que les événements auraient considérablement déprécié la chose vendue.

Cette dépréciation qui n'affecte en rien la substance de la chose vendue, qui n'est point permanente, ne saurait être considérée comme une détérioration dans le sens de l'article 1182 du Code civil.

En conséquence, le cessionnaire qui ne fait aucune diligence pour obtenir sa nomination, et qui, en outre, se prétend en justice déchargé de toute obligation, doit les dommages-intérêts qui auraient été stipulés dans la convention de cession, au cas d'exécution.

On citerait un assez grand nombre de décisions qui, depuis la révolution de Février, ont consacré la doctrine contraire. (Colmar, 22 juin 1848, Dalloz, 48, 2, 101; Tribunal de Saint-Omer, 29 juin 1848, Dalloz, 48, 2, 271; Amiens, 29 août 1848, Dalloz, 3, 120; Tribunal de la Seine, 20 août 1848, Dalloz, 48, 3, 119, et enfin Paris, 2 février 1849, Dalloz, 49, 2, 130.) Mais à mesure que le temps a marché, on a compris qu'il était sage de revenir sur une jurisprudence inspirée par les préoccupations et la gravité des premiers événements.

Aussi peut-on rappeler qu'un certain nombre de jugements et d'arrêts sont venus restituer à cette grave question ce que nous croyons être ses véritables principes. Nous citerons, dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus, un jugement du Tribunal de Coulommiers du 6 janvier 1849, Dalloz, 49, 2, 130, à la note; un arrêt de Lyon du 30 mars 1849, Dalloz, 49, 2, 131; et de Montpellier du 10 mai 1849, Dalloz, 49, 2, 160. On peut aussi consulter les dissertations de MM. Ballot et Kulmann, insérées dans la *Revue de Droit français et étranger*, vol. 1848, page 828, et vol. 1849, pages 157, 554 et 828.

Voici l'espèce de la décision judiciaire que nous reproduisons. Le sieur Duffié, qui n'avait alors que 22 ans, traita, le 25 mars 1845, de l'office du sieur Ribriou, notaire à la Ferté-Imbault (Loir-et-Cher). Ce traité contenait les clauses suivantes: Duffié devait se présenter à la chambre des notaires aussitôt qu'il aurait atteint l'âge de 25 ans, et il était dit aussi, pour quelle cause que ce fût, sa nomination n'avait pas lieu, le traité serait considéré comme résolu, et Duffié tenu de payer 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, 2,000 fr. furent versés au moment de la signature de l'acte entre les parties.

Duffié, qui ne devait atteindre l'âge de 25 ans que le 14 janvier 1848, entra dans l'étude de Ribriou comme clerc. Mais la révolution de février survint au moment où il commençait ses premières démarches, et depuis cet instant il resta dans l'inaction. Le cédant parut, de son côté, ne rien faire pour arriver à rendre la cession qu'il avait faite de son titre entièrement définitive.

Toutefois, le 2 novembre 1848, Duffié prend l'initiative. Il cite en conciliation Ribriou, dans le but d'obtenir la restitution des 2,000 fr. payés au moment de l'acte. Puis il l'assigne au mois de janvier 1849 devant le Tribunal de Romorantin. Les conclusions de cette assignation tendent à la restitution des 2,000 fr., comme conséquence de la résolution du traité qui est demandée. Les motifs de cette résolution sont que, dans l'intervalle de l'événement de la condition, la chose vendue s'est trouvée gravement détériorée par un cas de force majeure. De son côté, Ribriou demanda reconventionnellement 3,000 francs de dommages-intérêts, fondés sur l'inexécution de la convention.

Par jugement du 18 mai 1849, le Tribunal de Romorantin fit droit à la demande principale.

Mais sur l'appel de Ribriou, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la demande principale fondée sur l'article 1182 du Code civil, tendant à ce que la cession à Duffié, de l'office de notaire à la résidence de La Ferté-Imbault, soit réputée sans effet, et par suite, à ce que Ribriou soit tenu de rembourser les 2,000 francs qu'il a reçus comptant le 23 mars 1845;

» Attendu que, selon l'article précité, quand une obligation a lieu sous une condition suspensive, la détérioration survenue dans l'intervalle de l'accomplissement de la condition, sans la faute du débiteur, autorise le créancier à demander la résolution du contrat;

» Que les mots: *Si la chose s'est détériorée*, employés par opposition à ceux-ci: *Dans le cas où la chose est entièrement perdue*, suggèrent nécessairement l'idée d'un amoindrissement réel, permanent et matériel, d'un vice attaché à la substance même de la chose;

» Que dans les premiers mois de la révolution de février, on a pu concevoir des craintes sur le sort des offices; mais que la Constitution les a dissipées en plaçant par son article 11, les offices sous l'égide du principe général de l'inviolabilité de toutes les propriétés;

» Que sans aucun doute aussi, en ébranlant le crédit et en restreignant le nombre des affaires, les événements politiques de 1848 ont momentanément causé une diminution considérable sur les produits et les prix des études de notaires;

» Mais que la clientèle étant la même, les circonscriptions n'ayant pas changé, le droit de présentation étant maintenu, le tarif n'ayant subi aucune modification, il est vrai de dire que l'office dont il s'agit n'a pas été altéré dans sa nature, et qu'il a conservé les avantages, privilèges et attributions qui y étaient attachés;

» D'où il suit qu'il n'existe pas détérioration dans le sens de l'article 1182, et que Duffié n'est pas délié, vis-à-vis de Ribriou, de l'engagement qu'il a librement consenti;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle:

» Attendu qu'il a été stipulé entre les parties que, dans le cas où Duffié ne pourrait obtenir sa nomination, pour quelque motif que ce soit, le traité serait réputé non avenu, et Duffié, tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3,000 francs;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que Duffié, ayant atteint sa vingt-cinquième année fin de janvier 1848, s'est rendu à Romorantin, pour y voir le président de la chambre des notaires qu'il n'a point trouvé;

» Que depuis, il n'apparaît d'aucune autre démarche de sa

part pour être nommé ;
 « Qu'à la vérité, il prétend n'avoir jamais eu entre les mains la démission de Ribriou, sans laquelle, comme aspirant, il ne pouvait obtenir de la chambre de discipline du ressort où il devait exercer, le certificat de moralité et de capacité qu'exige l'art. 43 de la loi du 25 ventose an II, mais que, par le traité, Ribriou ne s'obligeait à faire toutes les démarches nécessaires à l'admission de Duffié aux fonctions de notaire, qu'après que la chambre aurait délivré à ce dernier le certificat dont est question ;
 « Que le double du sous seing que Duffié avait en sa possession et qu'il pouvait produire, lui suffisait pour l'obtention de la pièce dont il avait besoin ; qu'en tout cas, Duffié doit s'imputer de n'avoir pas mis Ribriou en demeure de lui donner un titre qu'il croyait nécessaire ;
 « Qu'enfin, les conclusions de Duffié, telles qu'elles sont formulées dans l'exploit introductif d'instance, impliquent l'intention formelle de ne pas devenir notaire.
 « Attendu que cet ensemble de circonstances établit que le traité est rompu par la faute de Duffié ; qu'ainsi l'hypothèse qui a trait aux dommages-intérêts est réalisée ;
 « Attendu que vainement on cherche à se prévaloir de la clause portant que Duffié profitera de tous les bénéfices de l'étude, à dater du jour de la nomination, et que Ribriou signera les actes sans rétribution jusqu'à la présentation du serment ; ce qui est élever un obstacle insurmontable à l'investiture de Duffié ;
 « Attendu que la clause contient seulement un abandon d'émolumens ; qu'en la supposant illicite, on ne saurait préjuger de la décision de M. le garde-des-sceaux ;
 « Attendu enfin qu'il n'est pas conclu à l'annulation du traité en tant qu'il renferme une stipulation prohibée ;
 « Par ces motifs, la Cour infirme au principal faisant droit, déclare Duffié mal fondé dans sa demande et l'en déboute ; reçoit Ribriou reconventionnellement demandeur ; condamne Duffié à lui payer à titre de dommages-intérêts les 3,000 fr. fixés par la convention, sous la déduction de la somme déjà versée es-mains de Ribriou.
 (Conclusions conformes de M. Greffier, substitut du procureur-général ; plaidans, M^e Johannet et Genteur, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de La Blaque, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 21, 22 et 23 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT AVEC PREMEDITATION ET GUET-APENS.

A huit heures du matin l'accusé est introduit ; c'est un homme de petite taille, mais bien constitué ; ses traits assez réguliers dans les momens de calme, se décomposent et prennent une expression singulière à la moindre contradiction. Ce front nerveux, ce gonflement instantané des veines qui le sillonnent lorsqu'un mot irritant frappe l'oreille de l'accusé ; ces yeux clignotans dans un orbite creux, surmontés de rares sourcils noirs ; cette bouche étroite aux lèvres pincées, tantôt livides et sèches, tantôt vermeilles et humides ; ce cou gros et court, le mouvement convulsif de ces membres dès que l'individu éprouve de l'irritation ; enfin, ce teint pâle et coloré, selon les impressions que reçoit l'accusé, tout décèle chez lui l'homme emporté et capable de se livrer, dans l'occasion, aux derniers excès.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante-huit, tant à charge qu'à décharge, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, conçu à peu près en ces termes :

Jean-François Bonnet, âgé de quarante-un ans, né et domicilié au hameau de Baratiar, commune de Saint-Sylvestre, arrondissement de Tournan (Ardèche), est, par sa fortune, un des hommes les plus considérables de cette localité ; mais il est processif, violent, dangereux, surtout quand il a bu, et d'une moralité plus que douteuse ; il y a sept ou huit ans, il eut avec sa vieille belle-mère, la veuve Crozat, des difficultés d'intérêt, à la suite desquelles il se rendit coupable des procédés les plus injustes et peut-être aussi d'un grand crime. En effet, cette femme confia à un grand nombre de personnes qu'on genre avait tenté de l'empoisonner en jetant des substances vénéneuses dans un potage qu'elle avait préparé. A l'appui de cette imputation, elle exposait certaines remarques qui n'étaient pas dépourvues de gravité, et toujours est-il certain qu'elle parlait comme personnellement et complètement convaincue. Cependant, il convient de dire que, lorsque la justice s'est efforcée, après un intervalle d'environ huit ans, de rechercher les preuves de ce crime, elle n'a pu trouver des indices suffisants pour mettre Bonnet en accusation sur ce chef.

Le nommé Saignol habitait le hameau de Lévrat, dépendant de la même commune de Saint-Sylvestre et séparé de la résidence de Bonnet par une distance qui peut être facilement parcourue en dix minutes, ou tout au plus en un quart-d'heure. Ces deux hommes vivaient mal ensemble. Il y a quelques années, Saignol fut accusé d'avoir écorché quelques châtaigniers dans la propriété de Bonnet, et celui-ci en avait ressenti une grande irritation. Plus tard, Saignol soutenant à tort ou avec raison que Bonnet lui devait quelque argent, il le fit citer devant le juge de paix, et cette attaque de la part d'un pauvre homme contre un homme riche comme l'accusé, dut froisser vivement l'amour propre de ce dernier. Enfin, une circonstance toute récente acheva de l'exaspérer. Dans la nuit du 26 mai 1849, une grande quantité de jeunes arbres fruitiers lui appartenant furent mutilés. En apprenant ce fait, il en éprouva un si amer déplaisir, qu'il se trouva mal. Il fit faire inutilement plusieurs visites domiciliaires pour découvrir les auteurs de cette indigne action, et finit par rencontrer ses soupçons sur celui qu'il regardait comme son ennemi, c'est-à-dire sur Saignol. Personne dans la commune n'ignorait quelle direction sa pensée avait prise, bien qu'il ne prononçât que rarement le nom de Saignol ; du reste son langage, quand il parlait de la mutilation de ses arbres, décélait des sentimens d'une telle nature, qu'une femme de ses amis s'en épouvantait pour lui, et le voyant prêt en quelque sorte à prendre une résolution extrême, lui adressait ces paroles : « Taisez-vous, malheureux ! Il vaut mieux laisser à sa famille plus d'honneur et moins d'argent. » Cette même femme disait, toujours à la même occasion : « Si j'étais la femme de Bonnet, je le ferai suivre nuit et jour ; il m'a fait bien pleurer, et il a répondu à mes conseils par ces mots : Sois tranquille, je ne me ferai pas traîner aux galères ; il y a un coup pour lui et un autre pour moi. » Lui, c'était l'homme qui avait mutilé ses arbres. Bonnet disait encore, peu de jours avant le crime : « Depuis que l'on a fait ce dégât à ma propriété, je n'ai rien mangé ; cette affaire sera ma perdition. »

Les projets de vengeance ne se manifestaient pas seulement par des paroles, mais aussi par des actes ; ainsi, on le vit très souvent, pendant la nuit, à travers champs, armé d'un fusil, et une fois, il revenait du côté de Lévrat. Le public, préoccupé de tous les faits de ce genre qui arrivaient à sa connaissance, disait : « Bonnet est violent ; il fera un malheur. » Ce malheur si généralement prévu se réalisa. Le 32 juin, une heure environ avant le jour, la famille Saignol fut réveillée brusquement par des coups de pierres lancées contre les fenêtres de son habitation ; cette agression ne pouvait partir que d'une intention malveillante et provocatrice ; aussi, tandis qu'un premier bruit, Saignol voulait se lever et sortir, sa femme, épouvantée, le conjura de n'en rien faire et le décida à rester au lit ; pendant près d'une heure, les pierres continuèrent à battre les contrevents ; enfin, Saignol, à bout de la patience, et d'ailleurs enhardi par le retour du jour, ce qui montre qu'il était trois heures ou trois heures et quart, se lève, s'habille, ouvre sa porte et descend un escalier extérieur de la maison, composé de huit ou neuf marches, ce qui devait le conduire sur une place du hameau. A peine avait-il descendu la dernière marche et s'était-il avancé à un ou deux mètres sur cette place, qu'un coup de fusil part de l'intérieur d'une écurie située de l'autre côté et dont

le portail était ouvert. Saignol se sentit aussi ôté frappé dans plusieurs parties du corps, notamment au bas-ventre. Il poussa un cri, et sa femme ainsi que plusieurs voisins accourus au bruit, le voient, après avoir essayé de se raidir pour rester debout, s'affaisser soudainement sur lui-même ; on l'emporta privé de sentiment et on le coucha dans son lit. Sa femme éperdue se demandait quel pouvait être l'auteur de cet assassinat, et ses premiers soupçons tombèrent sur un jeune homme, neveu de son mari, qu'elle savait lui vouloir du mal ; mais le blessé ne tarda pas à reprendre ses sens et il fit connaître aussitôt que Bonnet, de Baratiar, était son assassin. « Je l'ai reconnu, dit-il, comme je vous connais ; il a tiré sur moi du dedans de son écurie. » En effet, l'écurie dont on a parlé est celle d'une maison appartenant à l'accusé. « Après le coup, poursuivit Saignol, il est sorti de son écurie et s'est en allé du côté de son aire. En passant à quelques pas de moi, il m'a dit : « Je te guettais depuis longtemps, l'as-tu senti ? » Puis il ajouta : « Bonnet croyait que j'avais écorché ses arbres ; il se trompait, et je souffre bien innocemment. »

Pendant toute cette journée du 12, Saignol ne cessa pas un instant de tenir le même langage à ceux qui l'entouraient ; il reçut la visite d'une foule de personnes, celle du maire, de l'adjoint, du ministre de son culte. On l'adjura au nom de la conscience et de la religion, à bien peser ses paroles dans le moment suprême ; il ne cessa de répondre, avec autant de sérénité que de persévérance : « Bonnet est mon assassin, je lui pardonne ; mais s'il est puni, il le sera avec justice. »

A neuf heures du soir, Saignol rendit le dernier soupir. Que faisait et que disait Bonnet pendant que, dès le matin et dans tout le cours de la journée, l'accusation dirigée contre lui par le mourant circulait de bouche en bouche ? Il a été vu dans le hameau de Baratiar à quatre heures ou tout au plus à quatre heures et quart du matin. Au premier avis qui lui fut donné du coup de fusil tiré sur Saignol, il prononça cette parole haineuse : « Tant mieux, c'est un voleur de moins ! » Et bientôt après, comme s'il avait raison de croire la blessure mortelle, quoique tout le monde en ignorât la gravité, il ajouta : « Il n'est pas encore mort, ce voleur ! Un peu plus tard, une femme s'écriait éperdue devant lui : « Celui qui a fait le coup est un brigand ! » Par une étrange liaison d'idées, et comme s'il cherchait à établir une sorte d'équilibre entre une cause et un effet, il dit, en répondant à cette femme : « Comme celui qui m'a pelé mes arbres ! »

Il ne tarda pas à savoir que Saignol l'accusait formellement d'être son assassin, et quand on lui rappela la chose, il se contenta de dire : « Est-il possible qu'il m'accuse de cela ? » Il savait qu'un grand nombre de gens allaient voir le malade, et qu'à tous, celui-ci répétait sa redoutable accusation, est il n'eût pas le courage de se présenter devant Saignol pour lui donner un démenti. Qui peut douter cependant que telle eût été la conduite d'un homme sûr de son innocence ?

L'autorité judiciaire avertie trop tard, laissa passer toute la journée du 12 et une partie de celle du 13, avant de faire des perquisitions au domicile de l'accusé ; il est résulté de là que cet homme a eu toutes les facilités désirables pour faire disparaître l'arme qui a dû servir au crime. En effet, le seul fusil qui fut trouvé dans sa maison, au dire des trois gendarmes qui le saisirent et des experts qui l'ont ensuite vérifié, avait ses deux charges et n'avait pas été tiré depuis plus d'un mois ; mais à défaut de l'arme meurtrière, il a été trouvé chez Bonnet des objets importants, dans un sac de chasse existaient deux fragmens d'une balle de fonte, qui avait dû être coupée en huit ; or, une recherche faite par les médecins et les magistrats réunis, dans plusieurs parties du cadavre de Saignol, ont eu pour résultat la découverte et l'extraction de trois fragmens de fonte semblables aux deux premiers, et qu'un examen attentif démontra avoir fait partie de la même balle ou du même lingot. En conséquence, ledit Bonnet est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, à Lévrat, le 12 juin 1849, commis un homicide volontaire avec préméditation et guet-apens, sur la personne du nommé Saignol, crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins, dont la plupart produisent des charges accablantes contre l'accusé. Cette audition dure toute la journée du 21 et une partie de celle du 22, pendant laquelle sont entendus quelques personnes à décharge.

M. Béret, procureur de la République, prend la parole à cinq heures un quart ; il reproduit, avec autant de force que de talent et de lucidité, les charges qui s'élèvent contre l'accusé.

M^e de Payan-Dumoulin, avocat du barreau de Valence, à qui la défense de l'accusé a été confiée, en développe tous les moyens avec une rare habileté.

Pendant cette audience du 22, un incident remarquable s'est produit. Le défenseur de Bonnet a pris des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner que divers témoins à charge, qui déposaient exclusivement sur le chef d'empoisonnement de la veuve Crozat, belle-mère de Bonnet, chef écarté par un arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nîmes, du 3 janvier 1850, ne fussent pas entendus.

Le ministère public a conclu à l'audition de ces témoins, qui devaient contribuer à établir l'immoralité de l'accusé.

La Cour a rendu un arrêt par lequel elle a donné acte à Bonnet de l'opposition qu'il forme à l'audition des témoins relatifs à l'empoisonnement ; mais elle a ordonné que ces témoins seraient entendus, parce qu'ils devaient établir les faits de moralité de l'accusé, qui sont dans le domaine de l'accusation.

A neuf heures moins un quart, l'audience est levée et renvoyée au lendemain pour entendre la réplique du ministère public.

Audience du 23 mars.

L'audience est ouverte à huit heures du matin. L'affluence du public est, comme la veille, très considérable. On remarque dans la tribune une foule de dames élégantes, et derrière la Cour ou dans d'autres parties de la salle toutes les notabilités de la localité. La parole est à M. le procureur de la République.

Le magistrat rend hommage au talent de la défense et reconnaît que la plaidoirie prononcée à l'audience d'hier a nécessité un examen nouveau de divers points de la cause. Dans un brillant réquisitoire, qui n'a pas duré moins d'une heure, M. Béret s'est efforcé de combattre les arguments de la défense et de mettre en relief toutes les charges de l'accusation.

M^e Payan-Dumoulin a répliqué au ministère public. Dans un rapide tableau, il a peint à grands traits l'accusé, et, réfutant les moyens présentés par l'accusation, il a mis en relief tous les faits qui militaient en faveur de Bonnet. Cette large et remarquable improvisation a captivé pendant une heure et demie l'attention de l'auditoire, ému et entraîné par la chaleureuse parole de l'orateur.

M. Delablanque, président de la Cour, a présenté, dans un résumé aussi impartial que complet, les moyens développés respectivement par la défense et l'accusation.

Le jury s'est ensuite retiré dans la salle de ses délibérations, où il est demeuré pendant près d'une heure. L'anxiété la plus vive régnait dans l'auditoire pendant cette longue absence. On a été obligé d'éloigner la famille de l'accusé, dont les plaintes et les larmes déchiraient tous les cœurs.

Enfin le jury est rentré en séance, et, d'une voix émue, son chef a déclaré que Bonnet n'était pas coupable.

Des applaudissemens, comprimés par la majesté de la justice, ont éclaté sur tous les points de la salle. Bonnet, mis immédiatement en liberté, a été serré dans les bras

de ses proches et de ses amis, et la foule s'est écoulée diversement impressionnée du résultat de ce procès.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 16 mars.

INJURES ENVERS UN CADI PAR UN PLAIDEUR MUSULMAN.

Devant les Tribunaux musulmans, la procédure est rapide et sommaire. Celui qui veut former une demande en justice s'adresse directement au cadi. Aussitôt un chouch est expédié pour aller chercher le défendeur et l'amène au pied du juge qui, les parties entendues, prononce son jugement et presque toujours le fait exécuter. Il est rare qu'un indigène résiste à l'invitation de comparaître, et, s'il ne se hâte d'obéir, l'appariteur l'entraîne de force.

Solah ben Tukkonk, jeune habitant de Bône, invité de cette façon à venir devant le cadi de la ville, ne se hâtant pas suffisamment d'obtempérer à l'ordre transmis par l'invincible chouch, est pris par son burnous et conduit, bon gré mal gré, au magistrat. Pendant le trajet, Solah murmure et laisse échapper un mot mal sonnant aux oreilles de son conducteur, qui, en serviteur fidèle, dénonce le fait au cadi.

Ce dernier, en pleine audience, interpelle le coupable qui avoue avoir dit : « Je ne veux pas de ce juge ; il reçoit des *djaala* (présens corrupteurs). »

Le cadi porte plainte, et, par jugement du 15 février 1850, Solah est condamné à deux années d'emprisonnement pour outrage envers un magistrat, délit prévu et puni par l'art. 222 du Code pénal.

Le condamné a interjeté appel de cette décision. M^e Thibaut, son défenseur, discute d'abord s'il y a réellement outrage. Le mot reproché a-t-il bien la signification qu'on lui a donnée ? Si l'on consulte le lexique arabe de Kasimerki, *djaala* veut dire également : présens faits pour corrompre ou œuvres méritoires. L'injure n'existe donc que par une induction tirée de la circonstance où Solah a prononcé cette fâcheuse parole. Ce n'est pas le terme dont se servent d'habitude les indigènes pour désigner un juge prévaricateur qu'ils nomment toujours *rochoua*.

Pour punir un jeune homme de vingt ans, un mineur, on lui applique la loi française dans toute sa rigueur, et pourtant la loi française ne veut pas qu'un mineur soit appelé devant un tribunal, afin de répondre à une action immobilière.

Or, Solah était amené devant le cadi pour une demande de cette nature. Ainsi, le mineur indigène est frappé par nos lois criminelles, mais la protection de nos lois civiles ne s'étend pas sur lui.

Enfin, Solah n'a d'aucune façon commis le délit prévu par l'article 222 qui lui a été appliqué. Il n'a adressé au juge aucun outrage : ce n'est pas au cadi, mais au chouch qu'il a dit, suivant l'accusation, ce juge est un *djaala*, et l'article 222 ne punit que l'injure reçue par le magistrat lui-même. S'il a répété le mot à l'audience, c'est sur l'interpellation du cadi ; alors c'était une réponse à une question, non une injure.

La Cour, en confirmant le jugement, a réduit la peine à 6 mois d'emprisonnement ; attendu que l'injure avait été prononcée dans la rue et seulement répétée à l'audience sur l'interpellation du cadi lui-même.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 2 avril.

PLAINTES EN DIFFAMATION DE M. BIXIO, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, CONTRE M. VICTOR BOUTON. — AFFICHE RELATIVE A LA LOTERIE DES ARTISTES.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans notre numéro du 23 janvier. M. Bixio avait porté plainte contre M. Bouton, relativement à une affiche portant pour titre : *Scandale de la loterie*. Cette affiche, signée Bouton, éditeur des almanachs légeois de la cour de Rohan, confondait dans la même attaque, MM. Bixio, représentant du peuple, Pagnerre, éditeur, et tous les autres libraires qui, à divers titres, ont pris part à la loterie des artistes.

Lorsque cette affaire fut appelée devant la 7^e chambre de police correctionnelle, le sieur Bouton prétendit avoir attaqué l'homme public non M. Bixio personnellement, et par ce motif demanda que le Tribunal se déclarât incompetent ; le Tribunal rejeta l'exception et ordonna qu'il serait passé outre aux débats.

Le prévenu déclara appeler de cette décision ; en conséquence, le Tribunal, vu l'appel interjeté, remit la cause au premier jour.

La chambre des appels correctionnels, appelé à se prononcer, déclara que le Tribunal était compétent ; c'est dans cette position que la cause se présente aujourd'hui.

M. Bixio est assisté de M^e Benoit-Champy. M^e Nogent-Saint-Laurens est chargé de la défense de M. Bouton.

Interrogé par M. le président, M. Bixio déclare persister dans sa plainte.

M^e Benoit-Champy donne lecture de l'affiche ; il conclut à ce que M. Bouton, solidairement avec MM. Beaulé et Meignan, soit tenu de payer à M. Bixio, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 fr. ; de plus, à l'impression du jugement à 3,000 exemplaires, qui seront affichés dans Paris, à leurs frais, et à l'insertion de ce jugement dans trois journaux au choix de M. Bixio.

M^e Nogent-Saint-Laurens présente la défense dans le sens de celle présentée par M. Bouton à la première audience, c'est-à-dire que M. Bouton n'a jamais entendu attaquer dans M. Bixio que l'homme public.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Oscar de Vallée, faisant aux trois prévenus l'application des articles 1, 18 et 24 de la loi du 17 mai 1819, § 9 et 60 du Code pénal, condamne Bouton à six mois de prison, et solidairement avec Beaulé et Meignan à 1,000 fr. d'amende ; statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne les trois prévenus solidairement à payer à Bixio, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 francs ; les condamne tous trois aux dépens ; ordonne que le présent jugement sera affiché à 500 exemplaires et inséré dans trois journaux, le tout aux frais de Bouton, Beaulé et Meignan.

TRIBUNAL DE POLICE DE CONTY (Somme).

Présidence de M. Lancelle.

VAINES PATURES. — RÉGLEMENT MUNICIPAL. — NOMBRE DE BESTIAUX. — NOMBRE D'HECTARES EXPLOITÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — RÉCIDIVE.

Les Tribunaux de police ne peuvent, sans excès de pouvoir, interpréter ou modifier les réglemens administratifs en matière de parcours et de vaine pâture.

Lorsqu'un règlement municipal, approuvé par le préfet, a fixé le nombre de bêtes à laine que chaque propriétaire ou fermier a le droit d'envoyer au parcours ou à la vaine pâ-

ture, ce nombre ne peut être dépassé sous le prétexte que le troupeau commun n'est pas au complet.

Celui qui a dépassé le nombre fixé peut être condamné à des dommages-intérêts envers les autres propriétaires ou fermiers.

L'action à laquelle donne lieu cette contravention ne se prescrit que par un an.

Le juge de simple police peut appliquer d'office et sans réquisition du ministère public la peine de mener un nombre même que l'application de cette peine a déjà été faite au prévenu pour une récidive antérieure.

Un bail écrit n'est pas nécessaire pour justifier de terres louées à ferme, et, par suite, du droit de mener un nombre proportionnel de bestiaux à la vaine pâture ; il suffit, puisqu'on peut louer sans écrit ou verbalement, de justifier d'une exploitation réelle ou à quelque titre que ce soit.

Ces questions fort délicates, et qui peuvent se présenter fréquemment, ont été résolues par le jugement suivant :

« Vu les art. 12, 13 et 16, titre 1^{er}, section 4 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, l'art. 43 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'art. 37, paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 1857 ;

« Vu aussi la délibération du conseil municipal de la commune de Belleuse, en date du 19 septembre 1847, approuvée par M. le préfet de la Somme, le 28 décembre suivant ; laquelle, en exécution des lois précitées, règle le nombre de bêtes à laine que chaque propriétaire ou fermier a le droit d'envoyer au parcours et à la vaine pâture ;

» Art. 1^{er}. Chaque propriétaire ou fermier a droit au parcours de deux bêtes à laine pour un hectare de terre de son exploitation.

» Art. 2. Le droit qu'a chaque chef de famille d'envoyer dix bêtes à laine au troupeau commun, n'accroît pas au propriétaire ou fermier qui, d'après son exploitation, a déjà atteint ou dépassé ce nombre ; ce droit est personnel et ne pourra être cédé à qui que ce soit. »

» Attendu que le droit de vaine pâture réservé par l'article 1^{er} de la loi de 1791 aux exploitans, propriétaires ou fermiers, est une sorte de droit d'usage indivisible et inséparable de l'exploitation des terres qui le confèrent ; que ce droit de pâturage sur les terrains des particuliers, après l'enlèvement de la récolte sur les guérets, chaumes et terres en friche, est fondé sur une association tacite de tous les propriétaires de terres ouvertes dans la même commune, pour l'exploitation en commun des produits que fournissent alors spontanément leurs fonds, sans aucun travail de culture ; mais que dans cette communauté tacite de pâturage, dans cette espèce d'association, chacun ne doit prendre dans l'actif social qu'une part proportionnelle à son apport personnel, à sa mise en société, c'est-à-dire qu'il ne peut exercer le pâturage que dans la proportion des terres possédées par lui, et qu'il y livre lui-même, conformément aux principes qui régissent le contrat de société, et dont on retrouve l'application dans l'art. 648 du Code civil, lors de la discussion duquel l'orateur du Gouvernement disait avec raison, que celui qui retire sa mise dans la société de parcours et vaine pâture ne peut plus rien prétendre dans la mise des autres ; que c'est d'après ces principes que la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, a réglé l'exercice du droit de parcours et vaine pâture ; de là, la nécessité, selon le vœu de l'art. 13 de cette loi, de fixer par un règlement la quantité d'animaux que chaque détenteur pourra envoyer au pâturage proportionnellement à l'étendue du terrain de son exploitation ;

» Attendu qu'un tel règlement est le seul moyen d'éviter les fréquentes contestations et les nombreuses difficultés que l'exercice arbitraire de la vaine pâture ferait nécessairement naître entre les particuliers, si chaque habitant pouvait prendre pour règle de son droit le plus ou le moins d'étendue suivant laquelle d'autres habitans useraient de leurs droits ;

» Qu'ainsi, lors même que le nombre total des bestiaux envoyés à la vaine pâture n'atteint pas celui que l'universalité des propriétaires ou exploitans pourrait y envoyer d'après le nombre d'hectares de terres ouvertes existant sur le territoire de la commune, l'excès tiré de cette circonstance par un habitant qui envoie à la vaine pâture un nombre de bestiaux supérieur à celui qui lui a été assigné par le règlement de la commune, n'est nullement admissible ; car, de ce que certains habitans n'usent pas de leur droit, il ne s'ensuit pas que les autres puissent impunément abuser des leurs ;

» Que ce serait rendre inutiles et vaines les dispositions du règlement ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence certaine, consacrée par la cour de cassation, que les Tribunaux de police ne peuvent, sans excès de pouvoir, interpréter ou modifier les réglemens administratifs en matière de parcours et de vaine pâture, sous prétexte de l'intérêt de l'agriculture et du commerce ;

» Attendu que, lorsqu'un arrêté ou règlement municipal a fixé, comme à Belleuse, le nombre des bêtes à laine que chaque propriétaire ou fermier peut envoyer à la vaine pâture pour chaque hectare de terre qu'il exploite, reporter cette faculté d'un habitant à l'autre, dire que tel pourra en envoyer davantage parce que tel autre en envoie moins, et surtout parce qu'il manquera quelques têtes sur la généralité de ce serait évidemment modifier le règlement, faire un nouvel arrêté à la place de celui existant ; ce serait méconnaître tout à la fois la lettre et l'esprit des lois sur la matière, porter atteinte aux intérêts et droits positifs des communistes ou associés qui livrent leurs terres à la vaine pâture ; ce serait enfin mettre le garde-champêtre dans l'impossibilité de constater les contraventions, puisque, pour les reconnaître, il faudrait nécessairement compter, non seulement les bestiaux de chacun séparément, mais encore le nombre général ayant droit à la vaine pâture, et qui pourrait composer trois ou quatre troupeaux différens et quelquefois davantage ;

» Qu'il faudrait en outre connaître exactement la quantité de terres alors ouvertes sur le territoire de la commune, quantité qui peut changer en plus ou en moins du matin au soir, de même que le nombre des bêtes à laine envoyées à la vaine pâture peut changer plusieurs fois par jour ;

» Qu'il résulterait d'un pareil système que tel qui ne se serait point mis le matin en contravention pourrait s'y trouver le soir, à son insu, par suite de la mise de plusieurs bêtes au troupeau commun de la part d'un ou de quelques habitans qui jusque là auraient négligé de faire usage du droit de vaine pâture ;

» Qu'indépendamment de ces inconvéniens et des difficultés pour la solution, desquelles des réductions proportionnelles seraient à opérer dans les excédans partiels de bestiaux usant de la vaine pâture, il pourrait arriver que, dans un territoire serait trouvé en excédant de cinq bêtes à laine seulement, tandis que douze détenteurs de ces animaux useraient dépassé, dans des proportions égales, leur contingent particulier ;

» Qu'alors se présenterait la question étrange, quoique facile à résoudre, de savoir si, pour cinq bêtes à laine, en excédant sur le contingent général, il y aurait lieu de condamner ces douze détenteurs comme étant en contravention ; de décider quels seraient ceux d'entre eux qui devraient diminuer le nombre de leurs bestiaux profitant de la vaine pâture ;

» Attendu que les arrêtés pris par le conseil municipal en matière de parcours et vaine pâture, et approuvés par le préfet, sont obligatoires pour les Tribunaux ;

» Qu'il est du devoir des Tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, tant que ces arrêtés n'ont pas été réformés ou annulés par l'autorité administrative supérieure ;

» Que ces arrêtés doivent être appliqués purement et simplement, et sont considérés comme réglemens de police, dont l'infraction doit être punie par l'application des peines de police prononcées par la loi ;

» Attendu que les lois précitées confient à l'autorité municipale le soin de régler tout ce qui concerne l'exercice de la vaine pâture et du droit de parcours ;

» D'où il suit que le conseil municipal de Belleuse, dans sa délibération du 19 septembre 1847, et l'autorité préfectorale

rale, en approuvant cette délibération, ont agi légalement et dans l'ordre de leurs attributions;

Qu'ainsi la quantité de bêtes à laine que chaque propriétaire ou fermier pourra envoyer au parcours ou à la pâture aura été fixée par ladite délibération, proportionnellement à chaque hectare de terre par lui exploitée, il y a eu violation de la part de celui qui dépasse cette quantité, et par conséquent, il s'agit, comme dans l'espèce, de la contravention de la part de celui qui dépasse cette quantité, et non du troupeau commun ne soit pas au complet, eu égard au nombre d'hectares de terres ouvertes existant dans l'étendue du territoire de la commune;

Que cette prohibition est générale et absolue, et s'applique au cas où le bétail est réuni en un troupeau commun, comme au cas où un particulier fait garder son bétail en un troupeau séparé;

Attendu, quant au nombre de bêtes à laine que le prévenu avait le droit d'envoyer à la vaine pâture, que ledit prévenu reconnaît lui-même qu'il n'exploite, sur le territoire de la commune de Belleuse, que la quantité de 31 hectares, 71 ares, 27 centiares de terres ouvertes;

Qu'en vain les demandeurs, sans néanmoins contester l'importance de cette exploitation, soutiennent que, pour les besoins de la ferme, il doit justifier d'un bail écrit et même enregistré; que c'est là, de leur part une prétention mal fondée, puisque nos lois permettent de louer sans écrit; que, par conséquent, il suffit, comme dans l'espèce, de justifier du fait d'une exploitation réelle, et pour son propre compte, à quelque titre que ce soit;

Attendu, en ce qui touche la question de prescription de l'action civile en dommages-intérêts relative aux faits antérieurs au mois qui a précédé le fait objet de la poursuite, que la contravention à un règlement de l'autorité municipale pour l'exercice de la vaine pâture, autrefois passible des peines portées par l'article 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790 combiné avec les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, et par l'article 2 de la loi du 23 thermidor même an IV, et alors prescriptible par le délai d'un mois, étant, depuis 1839, prévue et réprimée par l'article 471, n° 15 du Code pénal, la prescription ne peut plus être atteinte avant le délai d'un an, conformément aux dispositions de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, applicable à toutes les contraventions punies par le Code pénal;

Attendu que le silence du ministère public sur la circonstance de la récidive, lorsqu'elle existe, n'autorise pas les Tribunaux de police à réduire la peine, comme si la récidive n'existait pas; que l'application des peines de la récidive n'étant point subordonnée à la réquisition du ministère public, elle doit avoir lieu d'office lorsqu'elle n'est pas requise;

Attendu, en fait, qu'il est suffisamment prouvé par l'enquête que, le 13 mai dernier, le prévenu a envoyé à la vaine pâture, sur le territoire de la commune de Belleuse, un nombre de bêtes à laine supérieur à celui que lui permettait d'envoyer le règlement arrêté par le conseil municipal de ladite commune;

Que ce fait constitue une contravention qui entraîne contre le prévenu l'application de la peine portée par l'article 471, n° 15, du Code pénal, ainsi conçu: « Seront punis, etc. »;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, qu'il est reconnu que ceux-ci sont propriétaires de bêtes à laine qui vivent de la vaine pâture sur ledit territoire;

Attendu que, par la généralité des dispositions, l'article 1382 du Code civil embrasse tous les faits susceptibles de causer un dommage à un rui, et qu'il impose à ceux auxquels ils sont imputables l'obligation de les réparer;

Attendu que le fait dont il s'agit est une des nombreuses répétitions de celui pour lequel le prévenu a été deux fois poursuivi par le ministère public en juillet dernier;

Que par ce fait souvent répété de prendre dans les produits destinés à la vaine pâture formant l'actif social de ladite commune de pâturage qui existe à Belleuse, une part plus grande que celle à laquelle il a droit d'après sa mise en communauté et le règlement sus-rappelé, le sieur Obré, défendeur, a causé aux trois demandeurs ses co-associés, bien que dans des proportions différentes, un véritable préjudice dont il leur doit la réparation, et pour l'appréciation duquel le Tribunal possède les éléments suffisants;

Attendu que, le 19 juillet dernier, il a été rendu contre le prévenu un jugement en dernier ressort pour contravention de police commise dans le ressort de ce Tribunal;

Que, par conséquent, le prévenu se trouve en état de récidive;

Que l'application déjà faite audit prévenu des peines de la récidive, par un autre jugement, en date du 27 du même mois de juillet, ne pourrait dispenser le Tribunal d'appliquer encore ces mêmes peines, s'il n'existait dans la cause actuelle des motifs d'atténuation;

Attendu que ledit jour (13 mai), le troupeau du prévenu, composé de cent six bêtes à laine, n'excédait que de trois le nombre de bêtes dont il pouvait être composé en allant à la vaine pâture;

Que cette légère différence est pour ledit prévenu une circonstance atténuante qui permet au Tribunal de lui appliquer le bénéfice des dispositions de l'article 483, paragraphe 2, du Code pénal;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le prévenu, etc. »

M. Chéru, boulanger: Je demande à être dispensé du service du jury.

M. le président: Pour quel motif?

M. Chéru: Je ne sais ni lire ni écrire.

M. l'avocat-général Suin: L'article 2 du décret du 7 avril 1848, sur le jury, porte en effet: « Ne pourront être jurés ceux qui ne savent lire et écrire en français. » Nous estimons donc qu'il y a lieu de dispenser M. Chéru, ainsi qu'il le demande.

M. le président: Monsieur Chéru, vous avez cependant signé l'original de la notification qui vous a été faite.

M. Chéru: C'est vrai.

M. le président: Alors vous savez donc écrire?

M. Chéru: Cela ne prouve rien. Je sais dessiner mon nom... Voilà tout. On m'embarrasserait si l'on me disait de le lire.

Ce juré est dispensé.

Le sieur Cabet, chef des communistes icariens, fut, par jugement du 29 septembre dernier, condamné, par défaut, pour escroquerie à deux ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42. Il forma opposition à ce jugement, et l'affaire appelée de nouveau, en janvier, fut remise au 2 avril.

Aujourd'hui, M. Henri Scellier se présente au nom de M. Cabet, et demande une nouvelle remise au mois de juillet, époque à laquelle son client pourra être revenu en France et se présenter devant le Tribunal.

M. le président: Le ministère public s'oppose-t-il à cette nouvelle remise?

M. Oscar de Vallée, substitut, prend la parole en ces termes:

Si nous n'écoutions que notre désir, nous nous joindrions au défenseur pour demander au Tribunal de remettre encore cette affaire. Nous ne serions pas fâchés, pour notre compte, de démontrer devant le pays et devant la justice, en présence du sieur Cabet, la grave prévention dirigée contre lui, mais l'intérêt de la loi ne permet pas qu'il en soit ainsi. Depuis le mois de juin 1849, des remises successives ont été accordées au sieur Cabet. Au mois de janvier dernier, alors que l'affaire revenait à l'audience sur l'opposition que lui-même avait faite au jugement qui le condamnait, le Tribunal avait encore, par pure bienveillance, suris à statuer jusqu'au 2 avril, et désignant ce délai comme définitif; Cabet en a été prévenu, car il a écrit à sa femme pour lui dire qu'il ne pourrait pas être à Paris à cette époque. L'action des lois a été suspendue, il est temps que la justice ait son cours. N'est-il pas, d'ailleurs, étrange que le sieur Cabet s'adresse si souvent à la bienveillance des magistrats, quand il les outrage, comme il vient de le faire dans un des derniers numéros du *Populaire*. Nous ne vous signalons pas ces injures pour vous décider à refuser la remise qu'on vous demande; elles sont au dessous de votre conscience comme de la nôtre; mais il faut que la justice ait son cours; or, la volonté du sieur Cabet ne peut la suspendre indéfiniment.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a débouté le sieur Cabet de son opposition, et confirmé le jugement du 29 septembre.

« Patron, donnez-moi de l'ouvrage; je suis ouvrier, je ne demande qu'à travailler. »

Ainsi disait Jean-Baptiste Gosselle, jeune ouvrier cordonnier, et les patrons, en voyant sa jeunesse, rehaussée de tant de bonne volonté, lui confiaient bottes et souliers, qu'ils ne revoyaient jamais.

Trois plaintes diverses étaient portées aujourd'hui contre lui, en abus de confiance et escroquerie. Il les repousse toutes par un alibi. Le candide jeune homme n'était arrivé de son pays que depuis quinze jours; jamais il n'avait quitté la maison paternelle; il est victime d'une funeste erreur qu'il ne peut comprendre.

Un plaignant, cordonnier: Pardon, jeune homme, c'est vous-même qui faites erreur; regardez-moi bien, est-ce que vous ne me reconnaissez pas?

Gosselle, après un examen attentif: Si je vous ai vu, ça doit se trouver dans ma première jeunesse, car je ne vous remets pas bien.

Le cordonnier: Pardon, jeune homme, c'est dans votre jeunesse actuelle que vous êtes venu à la boutique me demander de l'ouvrage, vu qu'il n'y a pas plus de cinq à six semaines. Il est vrai que vous avez un peu changé depuis. Qu'est-ce que vous avez donc fait de vos petites moustaches et de votre barbe jaune?

M. le président: Vous reconnaissez bien le prévenu; quel est l'objet de votre plainte contre lui?

Le cordonnier: Il est venu me demander de l'ouvrage, me disant qu'il en avait assez de lire les journaux et d'aller voir les arbres de la liberté, et qu'il voulait travailler. Je lui ai donné un ressemelage de bottes à confectionner, liges, semelles, formes et fournitures, et il n'est pas revenu.

M. le président: Est-ce que vous n'avez pas pris son adresse?

Le cordonnier: J'en avais deux adresses, la sienne et celle d'un patron chez lequel il m'a dit qu'il avait travaillé. Quand je suis allé chez ce patron, il m'a dit qu'il ne le connaissait que pour lui avoir livré de l'ouvrage qu'il ne lui avait pas rapporté.

M. le président, au prévenu: Ainsi, vous ne faites pas d'autre métier; vous demandez de l'ouvrage; on vous confie de la marchandise et on ne vous revoit plus.

Gosselle: Je ne reconnais pas le monde. Je suis venu de mon pays il y a quinze jours, et je ne serais jamais venu à Paris si j'avais su que le monde y est si méchant.

L'innocent jeune homme, reconnu par trois autres patrons qu'il a trompés comme le premier, a été condamné à quinze mois de prison, et sera privé, pendant dix ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Le nommé Guichard, transporté de juin gracié, condamné pour vol, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir porté un coup de couteau à un passant. Cette violence a été commise par lui dans des circonstances que le plaignant expose en ces termes:

Le 10 mars dernier, je me rendais à une réunion électorale de la rue Charonne; chemin faisant, j'aperçus ce jeune homme (il désigne le prévenu) qui était aux prises avec un individu sur la voie publique. Je résolus d'intervenir pour séparer les combattants; j'y parvins non sans peine, et comme je me maintenais Guichard, je me sentis frappé par lui. Je supposais d'abord que ce n'était qu'un coup de poing; mais comme j'éprouvai une assez vive douleur, j'y portai la main: le sang coulait; j'avais reçu un coup de couteau.

M. le président: La blessure a-t-elle été grave?

Le témoin: Non, Monsieur; fort heureusement pour moi, la lame du couteau s'est arrêtée sur sa cote.

Le prévenu nie positivement avoir frappé le témoin.

M. le président: Mais le témoin affirme avoir été blessé par vous; c'était bien mal reconnaître sa généreuse intervention pour vous empêcher d'être frappé vous-même. Au reste, vous avez l'habitude de porter sur vous un couteau dit catalan.

Le prévenu: Non, monsieur, c'est faux.

M. le président: Cependant il était à vous le couteau qu'on a trouvé à vos pieds lorsqu'on vous a conduit au poste.

Le prévenu: Non, monsieur, ce couteau n'était pas à moi; il est entré beaucoup de monde avec moi au poste.

M. le président: Vous avez de précédents antécédents; vous avez subi une condamnation pour vol.

Le prévenu: J'étais bien jeune alors, car il y a longtemps de cela, et je n'ai que vingt ans; je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président: Vous avez pris part à l'insurrection de juin et vous avez été transporté; vous avez une mauvaise réputation dans votre quartier.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Poget, le Tribunal condamne Guichard à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

— M. Gavon, docteur en médecine, est propriétaire d'une maison, rue Neuve-Saint-Martin, dont il a loué une partie au sieur Flechelle, boulanger. Sur la plainte de plusieurs de ses autres locataires, qui trouvaient intolérable le tapage nocturne que faisaient les garçons du sieur Flechelle, M. Gavon les fit traduire, ainsi que leur patron, devant le Tribunal de simple police, qui, témoins entendus, condamna chacun des quatre garçons boulangers à 11 fr. d'amende, et le boulanger lui-même, solidairement avec eux, à payer à M. Gavon une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

C'est de ce jugement qu'ils viennent tous les cinq former appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). M. Gavon vient renouveler à l'audience la déposition des faits qu'il a déjà consignés dans sa première plainte. Il expose que, fatigué de ne plus pouvoir dormir dans sa maison, par suite des chants et du tambourinage perpétuel que les garçons boulangers exécutaient toutes les nuits en chœur, dans le fournil du sieur Flechelle, et ainsi qu'il l'ajoute, avec son autorisation toute spéciale, trois de ses locataires lui avaient déjà donné congé, tandis que le quatrième, lié par son bail, le menaçait à tout moment d'en obtenir la résiliation par voie judiciaire, parce que la nuit est faite pour dormir.

Le boulanger et ses garçons, de leur côté, allèguent pour leur défense qu'ils sont victimes du mauvais vouloir de leur propriétaire. Ils prétendent n'avoir jamais chanté ni tambouriné, mais tout simplement exercé leur état qui ne peut se faire, après tout, dans un silence complet. Ils font valoir en outre les dépositions des voisins, qui contredisant les plaintes des locataires, ont déclaré n'avoir jamais eu à se plaindre.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal confirme le jugement dont est formé appel.

— Un assassinat a été commis la nuit dernière, rue du Chantre, n° 22, sur une jeune fille âgée de 23 ans, Joséphine-Julie Dumas.

Il paraîtrait que ce serait uniquement par un sentiment de vengeance ou de jalousie que le meurtrier aurait été poussé à commettre son crime, car, au moment où le cadavre de cette malheureuse a été trouvé gisant sur le parquet ensanglanté de sa chambre par une de ses amies, qui venait la visiter de grand matin, la fille Caroline Buard, logée dans le voisinage, rue Saint-Honoré, 211, rien n'avait été dérobé, ainsi qu'il pu le constater le commissaire de police, Presque aussitôt appelé.

Un de MM. les substituts du parquet s'est rendu, ainsi que le chef du service de sûreté, sur les lieux, où n'a pas tardé à se transporter également M. le juge d'instruction Michaux pour recueillir le témoignage des voisins et procéder à une enquête.

Des premières constatations qui ont été faites, il résulterait qu'hier lundi, vers onze heures du soir, la fille Joséphine Dumas serait descendue de son domicile pour acheter chez le marchand de vins, dont la boutique est située précisément en face de la maison qu'elle habitait, une bouteille de vin, et elle serait remontée chez elle.

Deux hommes, avec lesquels on l'avait vue causer dans la rue quelques instants avant qu'elle entrât chez ce marchand de vins, paraîtraient l'avoir accompagnée à son retour dans sa chambre, car, lors de la descente de la justice, on a trouvé sur la commode la bouteille achetée la veille, presque vide, et trois verres, au fond desquels il y avait des résidus de vin.

L'examen du cadavre, qui n'était revêtu que d'une chemise et d'une camisole de nuit, a permis de constater à la poitrine et au bas-ventre sept coups de couteau, dont deux, reconnus mortels, ont été, d'après les déclarations des hommes de l'art, déterminés presque immédiatement à la mort. Une lutte désespérée avait cependant eu lieu entre l'assassin et sa victime, car on remarque à la main droite de celle-ci de nombreuses et profondes coupures faites avec la lame de l'arme tranchante qu'elle tentait sans doute d'arracher à son meurtrier. Quant à la main gauche, elle était intacte, et ce n'a été qu'en en desserrant à grand-peine les doigts crispés que l'on a pu en retirer une tabatière d'argent que Joséphine Dumas n'avait pas quittée dans la lutte.

Un voisin, dont la chambre n'est séparée de celle qu'occupait cette malheureuse que par une mince cloison, déclare avoir été réveillé en sursaut, vers cinq heures du matin, par des cris étouffés. Il a entendu distinctement les mots: « Oh! mon Dieu! au secours! » Puis, le bruit a cessé, et il ne s'en est pas autrement ému, parce que, dit-il, depuis que la fille Joséphine Dumas menait

une mauvaise conduite, plusieurs scènes de violence et même des rixes de quelque gravité avaient eu lieu chez elle, et il ne se souciait pas de s'y trouver mêlé.

L'instruction se suit; elle a déjà, à ce qu'il paraît, amené des résultats importants, car M. le juge d'instruction Michaux a décerné deux mandats qui auront reçu leur exécution lorsque paraîtront les détails que nous consignons ici. Par une coïncidence qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler, cette même maison, n° 22, de la rue du Chantre, où vient d'être commis un assassinat dont la jalousie paraîtrait avoir été le seul mobile, avait déjà été, il y a 27 ans, le théâtre d'un crime absolument identique dont l'auteur, nommé Debacker, a péri sur l'échafaud. Cet homme, marié, père d'une nombreuse famille, et dont la vie avait été constamment honnête et laborieuse, s'étant épris, bien qu'agé de près de quarante ans, d'une fille publique, avait essayé vainement de la faire renoncer à son infâme métier. Ne soutenant qu'à grand-peine sa propre famille du produit de son état de tailleur, il avait épuisé toutes ses ressources pour satisfaire à ses goûts de dépense et de plaisirs; puis, égaré par la passion, par la douleur, par la jalousie, il avait fini par l'attendre dans son escalier, d'où, la suivant dans sa chambre, alors qu'elle y rentrait attardée et sans lumière, il l'avait assassinée à coups de couteau.

DEPARTEMENTS.

NIÈVRE (Nevers), 27 mars. — Les incendies se sont multipliés d'une manière effrayante du 18 au 23 de ce mois; on en compte sept sur des points différents du département.

Le 18, dans les bois de M. Lerasle, situés commune de Saint-Aubin, la perte s'éleva à 2,500 fr.

Le lendemain, même sinistre dans les bois de l'Etat, situés même commune; et un autre incendie dans les bois de la régie de Guéigny.

On ignore à quelle cause ces deux incendies doivent être attribués.

Le 20, le feu s'est manifesté dans les bois de l'Etat, commune de Murlin.

Le même jour, le feu reprenait dans les bois de M. Lerasle.

On attribue ces deux derniers sinistres à la malveillance. La justice est sur la trace des coupables.

Le 21, à Fours, le feu a éclaté dans les biens des héritiers d'Alligre de Montambert. La perte est évaluée 500 fr. environ. L'auteur soupçonné de ce crime est sous la main de la justice.

Le 23, un incendie a dévoré un bâtiment situé à Brionn, appartenant à M. Gaté. La perte est évaluée à 7,500 fr. L'immeuble était assuré.

La malveillance n'est pas étrangère à ce sinistre. La justice informe.

Bourse de Paris du 2 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	89 60	Zinc Vieille-Montag.	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	77 50	Naples 5 0/0 c. Roth.	93
4 0/0 j. 22 sept.	—	5 0/0 de l'Etat rom.	78 1/2
3 0/0 j. 22 juin.	55 50	Espag. 3 0/0 dette ext.	—
5 0/0 (empr. 1848.	—	— 3 0/0 dette int.	29 1/4
Bons du Trésor.	—	Belgique, E. 1831.	—
Act. de la Banque.	2185	— 1840.	99
Rente de la Ville.	—	— 1842.	99
Obligat. de la Ville.	1272 50	— Bq. 1835.	—
Obl. Empr. 25 mill.	1127 50	Emprunt d'Haïti.	—
Oblig. de la Seine.	1065	Piémont, 5 0/0 1849.	84 1/2
Caisse hypothécaire.	—	— Obl. anc. 940	—
Quatre Canaux.	1060	— Obl. nouv.	—
Jouiss. Quatre Can.	—	— Lots d'Autric. 1834.	360

FIN COURANT.

5 0/0 fin courant.	90 30	Plus haut.	89 45	Dernier cours.	89 65
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	—	Plus bas.	—	—	—
3 0/0 fin courant.	56	—	55 70	—	55 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.	380	380	Orléans à Vierz.	315	316 25
Versailles, r. d.	177 50	175	Boul. à Amiens.	—	—
— r. g.	147 50	148 75	Orléans à Bord.	397 50	395
Paris à Orléans.	770	770	Chemin du N.	427 50	423 75
Paris à Rouen.	522 50	515	Paris à Strasbourg.	347 50	335
Rouen au Havre.	—	230	Tours à Nantes.	241 25	238 75
Mars. à Avign.	190	187 50	Mont. à Troyes.	—	103 75
Strasbg. à Bâle.	116	25 1/2	—	—	—

C'était hier le deuxième jour de l'exposition de la maison Delisle, rue de Grammont et rue de Choiseul. Malgré la pluie et les mauvais temps, la foule des visiteurs n'a pas cessé un seul instant de remplir les vastes et brillantes galeries de cet établissement.

Aujourd'hui, mercredi, troisième et dernier jour de l'exposition.

Après une interruption de quinze jours, l'Opéra reprend ce soir son charmant ballet nouveau: *Stella*, dansé par Mme Fanny Cerrito et M. Saint-Léon. Le spectacle commencera par l'Ame en peine.

— VAUDEVILLE. La Restauration des Stuarts vient d'obtenir un succès des plus éclatants. L'auteur, par cette œuvre méritante, vient de faire un digne pendant à ses *Mémoires du Diable*. La ravissante folie de l'Homme aux Souris commencera ce ravissant spectacle.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui mercredi, relâche pour la dernière répétition générale de *Toussaint Louverture*. Demain la première représentation de cet ouvrage, attendu avec tant d'impatience, et la rentrée de M. Frédéric Lemaître. On peut prédire certainement un immense succès.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. Vendredi 3 avril, grande fête extraordinaire au bénéfice de Rubner, l'habile chef d'orchestre. Grand choix de nouveaux quadrilles, polkas et redowas. — Prix d'entrée, 3 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir aujourd'hui la *Voie du Peuple* à la poste et dans ses bureaux, à raison d'un article intitulé *Socialistes et Malthusiens*.

Le gérant de ce journal est poursuivi: 1° pour outrage ou dérision contre une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France; 2° pour outrage contre le principe de la propriété.

La session ordinaire des assises pour la première quinzaine d'avril s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Partarieu-Lafosse. M. Suin, avocat-général, occupait le siège du ministère public.

Il a été procédé à l'examen des excuses présentées par quelques-uns de MM. les jurés appelés à faire partie de cette session.

MM. Liéry, Pilot et Belloc ont été excusés à raison de leur état de maladie légalement justifié.

M. Pain a été également excusé.

M. Isard a réclamé comme ayant rempli les fonctions de juré au mois de novembre dernier. Il a été aussi excusé.

Ventes immobilières.

audience des criées.

MAISON AUX PRÉS SAINT-GERVAIS.

Etude de M. ROUDO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 AVRIL 1850, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 31, avec cour, jardin, bâtiment de deux étages, belvédère et d'un petit bois de bâtiment; grand jardin planté d'arbres.

Produit brut environ: 2,220 fr.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: M. ROUDO, avoué poursuivant la vente.

deuxième lot: 110,000 fr.

troisième lot: 50,000 fr.

quatrième lot: 50,000 fr.

cinquième lot: 50,000 fr.

En un seul lot, de la nu-propriété de la terre de Marigny-le-Cahouet, sis canton de Flaviigny et de Semur, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), sur la mise à prix de 300,000 fr.

L'usufruit de cette terre repose sur une tête de 86 ans.

Lesdits immeubles dépendent de la succession de M. le marquis d'Aligre.

Paris — MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 avril 1850, d'une MAISON avec cour et jardin, sise à la Villette, rue de Nantes, 49.

Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser: 1° A M. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4; 2° Et à M. E. MOREAU, avoué présent à la vente, place des Vosges, 21.

Paris — MAISON DORÉE.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local de la première chambre, le samedi 13 avril 1850, d'une grande et belle propriété, sise à Paris, boulevard des Italiens, et rue Lafitte, 1, 3, 5 et 7, connue sous le nom de MAISON DORÉE, en sept lots qui pourront être réunis, et dont le total des mises à prix s'élève à 4,500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. MOREAU, avoué poursuivant, place des Vosges, 21, ci-devant Royale;

2° A M. Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 21; 3° A M. Dufour, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 43; 4° Et sur les lieux, pour voir l'immeuble, à M. Donnet, administrateur. (974)

Paris — IMMEUBLES ET DOMAINES dans la Creuse.

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. — Adjudication sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 27 avril 1850, de 1° une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Victoire, 41; le produit pourrait être facilement porté à 30,000 fr. Mise à prix: 200,000 fr. — 2° Un HOTEL formant aussi maison de produit, sis à Paris, rue de l'Échiquier, 43; produit: 10,600 fr. Mise à prix: 80,000 fr. — 3° Une autre MAISON rue de l'Échiquier, 45; produit: 4,770 fr. Mise à prix: 40,000 fr. Ces deux lots pourront être réunis. — 4° Des DOMAINES de

depositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue Richelieu, 45; 2° A M. Prévot, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, 18.

Paris — FERMES, HERBAGES, nu-pro-priété.

Etude de M. LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850, une heure de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis.

Des FERMES de Saint-Sauveur, de la Poissonnerie, des Hommeaux et du Haut-Clos; des herbages de Montmartin et des Cléssets, le tout sis communes de Veys, de Saint-Pellerin-de-Cats, canton de Carantun et commune de Montmartin-en-Graignes, canton de Saint-Jean-de-Daye, arrondissement de Saint-Lô (Manche).

Mises à prix.

Premier lot: 240,000 fr.

Paris — MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 avril 1850, d'une MAISON avec cour et jardin, sise à la Villette, rue de Nantes, 49.

Paris — MAISON DORÉE.

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, local de la première chambre, le samedi 13 avril 1850, d'une grande et belle propriété, sise à Paris, boulevard des Italiens, et rue Lafitte, 1, 3, 5 et 7, connue sous le nom de MAISON DORÉE, en sept lots qui pourront être réunis, et dont le total des mises à prix s'élève à 4,500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. MOREAU, avoué poursuivant, place des Vosges, 21, ci-devant Royale;

Paris — IMMEUBLES ET DOMAINES dans la Creuse.

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. — Adjudication sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 27 avril 1850, de 1° une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Victoire, 41; le produit pourrait être facilement porté à 30,000 fr. Mise à prix: 200,000 fr. — 2° Un HOTEL formant aussi maison de produit, sis à Paris, rue de l'Échiquier, 43; produit: 10,600 fr. Mise à prix: 80,000 fr. — 3° Une autre MAISON rue de l'Échiquier, 45; produit: 4,770 fr. Mise à prix: 40,000 fr. Ces deux lots pourront être réunis. — 4° Des DOMAINES de

